

Journal officiel

des Communautés européennes

19^e année n° L 183

8 juillet 1976

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission, du 4 juin 1976, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins 1
- Annexe I: Liste, visée à l'article 2 paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisée pour les vins importés 14
- Annexe II: Liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique 16
- Annexe III: Liste, visée à l'article 12 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d 41
- Annexe IV: Liste, visée à l'article 12 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1608/76 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1976

portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 ⁽²⁾, et notamment ses articles 30 paragraphe 4 et 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil du 8 août 1974 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1168/76 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application apportant les précisions nécessaires et les règles de détail aux principes définis par le règlement précité ainsi qu'à ceux figurant déjà dans les règlements (CEE) n° 816/70 et (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1161/76 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, lors de la détermination de ces règles de détail, il convient d'abord de prendre en considération les critères retenus lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 2133/74 lui-même ; qu'il est en outre approprié de se baser sur les traditions et usages des régions viticoles de la Communauté tout au moins dans la mesure compatible avec l'idée d'un

marché unique ; qu'un autre critère doit être le souci d'éviter toute possibilité de confusion dans l'utilisation des expressions figurant dans l'étiquette ainsi que de garantir au consommateur une information aussi claire et complète qu'il est possible de donner dans le cadre de l'étiquetage ;

considérant que le volume nominal des récipients entre 0,05 et 5 litres qui sont utilisés pour la présentation des vins et des moûts de raisins est réglé par la directive du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages ⁽⁷⁾ ; qu'il convient toutefois de préciser les modalités de l'indication du volume nominal des produits concernés sur l'étiquetage ;

considérant que certaines mentions et précisions ont une valeur commerciale ou peuvent contribuer au prestige du produit offert sans être absolument nécessaire ; qu'il paraît approprié de les admettre dans la mesure où elles sont justifiées et ne créent pas de malentendus sur la qualité du produit ; qu'il paraît cependant approprié, en raison du caractère spécifique de certaines de ces mentions, de permettre aux États membres de restreindre les facultés offertes aux intéressés ;

considérant que, pour assurer au consommateur une information objective, il convient de prévoir que l'indication du titre alcoométrique acquis, du titre alcoométrique total des vins et de la densité des moûts sur l'étiquetage soit soumise aux mêmes règles sur tout le territoire de la Communauté ; que, à cette fin, il est nécessaire d'établir une terminologie et des symboles uniformes ;

considérant que, pour éviter un emploi abusif des seules indications facultatives autorisées, par une

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

(3) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.

(4) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 46.

(5) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

(6) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 27.

(7) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

extension arbitraire de l'utilisation des recommandations adressées au consommateur pour la consommation du vin, il convient de désigner explicitement les cas dans lesquels ces recommandations peuvent être faites ;

considérant que, eu égard à l'importance que revêt la mention « sec » et les mentions correspondantes dans les autres langues officielles de la Communauté pour indiquer le type de vin, il y a lieu de lier l'indication de ces mentions sur l'étiquetage à des valeurs analytiques déterminées relatives aux vins concernés ;

considérant que, dans le cas des vins de même origine, des différences de qualité considérables peuvent apparaître d'une année à l'autre en raison de la variabilité des conditions naturelles de production ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir que les distinctions attribuées à un vin par un organisme officiel ou officiellement reconnu ne pourront figurer sur l'étiquetage que si elles concernent un seul lot de vin provenant, dès l'origine, d'un même récipient ;

considérant que l'utilisation de la bouteille dite « flûte d'Alsace » a été traditionnellement réservée en France à certains vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) ; qu'il apparaît indiqué, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs, de maintenir cette réservation sans, toutefois, restreindre l'utilisation de cette bouteille pour les vins originaires d'autres pays ;

considérant que, pour des raisons d'hygiène et de protection de la santé publique, il convient de prescrire certaines mentions pour les récipients utilisés pour le transport des vins et des moûts ;

considérant que les États membres peuvent, en application de l'article 44 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74, permettre l'utilisation du mot « vin » accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin, de même que l'utilisation du mot « vin » dans d'autres dénominations composées comportant le mot « vin » ; qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter des confusions avec les produits désignés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que, pour des raisons de simplification, il convient de prévoir que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2133/74 ne s'appliquent pas aux quantités de vin peu importantes ;

considérant que des mesures transitoires s'imposent pour les produits pour lesquels la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du règlement (CEE) n° 2133/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les indications obligatoires sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 1, à l'article 22 paragraphe 1, à l'article 27 paragraphe 1, à l'article 28 paragraphe 1 et l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 :

- sont regroupées sur la même étiquette apposée sur le récipient ou, à défaut regroupées sur le même récipient,
- sont présentées dans des caractères clairs, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées et pour que l'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres écritures et dessins.

Toutefois, le cas échéant, les indications obligatoires ;

- relatives à l'importateur peuvent être faites sur une étiquette complémentaire,
- relatives à l'expéditeur et à l'importateur dans le cas de récipients d'un volume nominal dépassant 60 litres peuvent apparaître directement sur le récipient si les autres indications obligatoires sont faites sur une étiquette à part.

2. Les indications facultatives sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 22 paragraphe 2, à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et l'article 29 paragraphe 2 du même règlement (CEE) n° 2133/74 peuvent être :

- faites sur la même étiquette que les indications obligatoires ou sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires,

ou

- imprimées directement sur le récipient.

Toutefois, l'indication facultative, visée à l'article 2 paragraphe 3 sous h) dudit règlement, des termes « Landwein », « vin de pays », « vino tipico » ou, le cas échéant, des termes correspondants visés à cette disposition, est regroupée avec les indications obligatoires visées au paragraphe 1 premier alinéa premier tiret.

Article 2

1. Les mentions « vin de qualité produit dans une région déterminée » ou « v.q.p.r.d. » ou une mention équivalente dans une autre langue officielle de la Communauté ou, le cas échéant :

- « Qualitätswein » et « Qualitätswein mit Prädikat »,
- « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée » et « vin délimité de qualité supérieure »,
- « denominazione di origine controllata » et « denominazione di origine controllata e garantita »,
- « marque nationale »,

visées à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 817/70, sont indiquées sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas celles des caractères indiquant la région déterminée.

Les mentions spécifiques traditionnelles « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée », « vin délimité de qualité supérieure », « denominazione di origine controllata » et « denominazione di origine controllata e garantita » sont indiquées sur l'étiquetage immédiatement au-dessous du nom de la région déterminée. Toutefois, lorsque dans l'étiquetage des v.q.p.r.d. français portant la mention « appellation contrôlée » figure le nom d'une exploitation, d'une variété de vigne ou d'une marque, le nom de la région déterminée est répété entre les mots « appellation » et « contrôlée », le tout étant inscrit en caractères du même type, de même dimension et de même couleur.

Sur l'étiquetage, les mentions spécifiques traditionnelles visées au premier alinéa sont indiquées en toutes lettres sans abréviation. Dans tous les autres cas, les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

- « Q.b.A. », « Q.b.A.m.Pr. »,
- « A.O.C. » et « V.D.Q.S. »,
- « D.O.C. » et « D.O.C.G. »,
- « M.N. ».

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les termes « marque nationale » peuvent être indiqués sur une étiquette complémentaire.

2. Les mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » et « Trockenbeerenauslese » sont indiquées en caractères du même type et de la même hauteur que le nom de la région déterminée, le cas échéant, que le nom de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée.

3. Les mentions visées à l'article 12 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 2133/74 pouvant compléter celles qui figurent au paragraphe 1 sont les suivantes :

a) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. allemands :*

- « Eiswein »,
- « Weißherbst »,
- « Schillerwein » ;

b) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français :*

- « Grand »,
- « Premier (Première) »,
- « Cru »,
- « 1^{er} cru »,
- « Grand cru »,
- « Grand vin »,
- « Vin fin »,
- « Ordinaire »,
- « Grand ordinaire »,
- « Supérieur(e) »,
- « Cru classé »,
- « 1^{er} cru classé »,
- « 2^e cru classé »,
- « Grand cru classé »,
- « 1^{er} grand cru classé »,
- « Cru bourgeois »,
- « Villages »,
- « Clos »,
- « Camp »,
- « Edelzwicker »,
- « Schillerwein »,
- « Réserve »,
- « Passetoutgrain »,
- « Vin noble »,
- « Petit » ;

c) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens :*

- « riserva »,
- « riserva speciale »,
- « superiore »,
- « classico »,
- « recioto »,
- « sciacchetra »,
- « est! est!! est!!! »,
- « cacc'e mmitte »,

- « amarone »,
- « vergine »,
- « scelto »,
- « Auslese »,
- « vino nobile ».

La mention « Auslese » est réservée aux v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Kalterer See ».

d) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. luxembourgeois :

- « vin classé »,
- « premier cru »,
- « grand premier cru ».

Les mentions visées sous a), b), c) et d) du présent paragraphe sont indiquées en caractères dont les dimensions sont égales ou inférieures à celles des caractères utilisés pour l'indication de la région déterminée.

En outre, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la mise en application du présent règlement peuvent être utilisées :

a) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français, la mention « nature » pour les vins ayant droit à la dénomination « limoux » ;

b) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens :

- la mention « naturelle » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria » ; « Moscato d'Asti » et « Moscato di Noto »,
- la mention « dolce naturale » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à une des dénominations suivantes « Giro di Cagliari », « Malvasia di Bosa », « Malvasia di Cagliari », « Malvasia delle Lipari », « Monica di Cagliari », « Moscato di Noto », « Moscato di Trani », « Nasco di Cagliari », « Primitivo di Manduria »,
- la mention « naturalmente dolce » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria ».

4. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 ne sont reconnues en tant qu'indications relatives à une qualité supérieure que celles qui sont inscrites sur la liste qui figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

1. L'indication dans l'étiquetage du volume nominal visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b), à l'article 12 paragraphe 1 sous c), à l'article 22 paragraphe 1 sous c), à l'article 27 paragraphe 1 sous b), à l'article 28 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est effectuée en hectolitres, litres, centilitres ou millilitres et exprimée en chiffres accompagnés de l'unité de mesure utilisée, ou du symbole de cette unité.

2. Pour les récipients dont le volume est égal ou supérieur à 0,05 litre et inférieur ou égal à 5 litres, le volume nominal du produit remplissant le récipient, visé au paragraphe 1, et l'erreur en moins tolérés sont ceux qui sont fixés dans la directive du Conseil du 19 décembre 1974.

Pour les récipients dont le volume est inférieur à 0,05 litre ou supérieur à 5 litres, le volume nominal du contenu du récipient, visé au paragraphe 1, et l'exactitude du contenu du récipient doivent, jusqu'à l'adoption des dispositions communautaires en la matière, être conformes aux dispositions de l'État membre dans lequel le produit est mis en circulation.

3. Pendant la période durant laquelle la directive visée au paragraphe 2 ne sera pas en application dans un État membre, conformément aux dispositions communautaires, l'indication du volume dans la désignation d'un produit et l'exactitude de cette indication sont :

- a) lorsque le produit est originaire de la Communauté, celles qui sont conformes aux règles applicables sur le territoire géographique de l'État membre dans lequel a été exécutée la mise en récipient et auquel la désignation se réfère ;
- b) lorsque le produit est originaire d'un pays tiers, celles qui sont conformes aux règles applicables sur le territoire géographique de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique.

4. En application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2133/74, l'indication du volume nominal dans la désignation d'un vin ou d'un moût de raisins destinés à l'exportation peut être exprimée en unités de mesures appropriées du système impérial figurant à l'annexe I de la directive du Conseil visée au paragraphe 2 si les dispositions du pays tiers concerné l'exigent.

Article 4

1. L'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c), à l'article 12 paragraphe 1 sous d), à l'article 22 paragraphe 1 sous d), à l'article 27 paragraphe 1 sous c) et à l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 est complétée par les termes « embouteilleur » ou « embouteillé par... », pour autant qu'une des mentions visées à l'article 17 paragraphe 1 du présent règlement n'est pas indiquée.

Le nom ou la raison sociale :

— de l'expéditeur ou de l'importateur, indiqués en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous c), à l'article 12 paragraphe 1 sous d), à l'article 22 paragraphe 1 sous d), à l'article 27 paragraphe 1 sous c) et à l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74,

ou

— d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, indiqués en vertu de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d), de l'article 27 paragraphe 2 sous c) et de l'article 28 paragraphe 2 sous h) dudit règlement,

font apparaître l'activité professionnelle de ces personnes en mentionnant les termes tels que « viticulteur », « récolté par... », « négociant », « distribué par... », « importateur », « importé par... », « mis en bouteille pour... » ou d'autres termes analogues.

2. L'indication du nom ou de la raison sociale d'une des personnes ou groupements de personnes visés au paragraphe 1 peut comprendre un nom propre de l'entreprise desdites personnes ou un terme caractérisant l'activité viticole ou vinicole de cette entreprise.

3. L'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur, de l'expéditeur ou d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes ne peut faire apparaître sur l'étiquetage que les termes :

- « Weingut », « Weingutsbesitzer »,
- « viticulteur », « propriétaire récoltant »,
- « viticoltore », « fattoria », « tenuta », « podere », « cascina », « azienda agricola », « contadino »
- « estate »,

qu'à condition que le produit en question provienne exclusivement des raisins récoltés dans des vignes fai-

sant partie de l'exploitation viticole ou de celle de la personne, qualifiées par un de ces termes et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'affectent pas l'adjonction de moût de raisin concentré ayant pour objet l'augmentation du titre alcoométrique naturel du produit en cause.

4. Dans le cas de l'embouteillage à façon, celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage est à considérer comme une personne ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d) et de l'article 28 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 2133/74.

5. L'expéditeur ou l'embouteilleur ne peut indiquer le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales ou d'un groupement de ces personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question qu'à condition que cette personne ou ce groupement de personnes ait marqué son accord par écrit.

Toutefois, dans le cas où les dispositions d'un État membre rendent obligatoire l'indication du nom ou de la raison sociale de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas.

6. Lorsqu'il s'agit d'un vin importé désigné sans indication géographique conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° 2133/74, ou d'un vin de table, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur, le cas échéant l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé ou du vin de table a son siège principal, est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant, selon le cas, le nom du pays tiers d'origine ou la mention « vin de table ».

Lorsqu'il s'agit d'un v.q.p.r.d. désigné, le cas échéant, en application de l'article 12 paragraphe 2 sous l) ou d'un vin importé désigné en application de l'article 28 paragraphe 1 sous a) et, le cas échéant, paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur, le cas échéant l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. ou du vin importé a son siège principal, est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la région déterminée ou les unités géographiques.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la commune ou la partie de commune sont indiquées à l'aide d'un code conformément à l'article 3 paragraphe 5 premier alinéa, l'article 13 paragraphe 4 et l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2133/74.

Article 5

1. Pour l'indication du nom de l'exploitation viticole où le vin en question a été obtenu conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous g) et à l'article 12 paragraphe 2 sous m) du règlement (CEE) n° 2133/74, les termes :

- « château », « domaine »,
- « Schloß », « Domäne », « Burg »,
- « hall », « abbey », « manor »,
- « abbazia », « castello »,

ne peuvent être utilisés qu'à condition que le vin en question provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de cette même exploitation viticole et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

2. Les États membres producteurs peuvent :

- a) établir des critères complémentaires pour l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur leur territoire ;
- b) limiter l'utilisation d'un ou plusieurs de ces termes à certaines catégories de vins obtenus sur leur territoire ;
- c) réserver l'utilisation d'autres termes analogues pour des vins provenant entièrement de raisins récoltés dans les vignes faisant partie de l'exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles ainsi désignées à condition que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation ou par ce groupement ;
- d) autoriser, pour les vins obtenus sur leur territoire, qu'un ou plusieurs de ces termes puissent également faire partie, dans leur langue officielle, des indications relatives à l'embouteilleur ou à une personne physique ou morale ou à un groupe de ces personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. L'indication du nom de l'exploitation ou du groupement d'exploitations viticoles visée à l'article 28 paragraphe 2 sous l) du règlement (CEE) n° 2133/74 se réfère à des termes analogues à ceux figurant au paragraphe 1.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous b), de l'article 12 paragraphe 2 sous c), de l'article 27 paragraphe 2 sous b) et de l'article 28 paragraphe 2 sous g) du règlement (CEE) n° 2133/74 concernent toutes les marques, déposées ou non, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions communautaires ou à celles du ou des États membres sur le territoire géographique duquel ou desquels le produit est mis dans le commerce.

Article 7

Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 2 sous d), à l'article 12 paragraphe 2 sous e), à l'article 27 paragraphe 2 sous g) et à l'article 28 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont celles qui précisent que les personnes ou groupements de personnes concernées sont des fournisseurs d'un haut dignitaire ou d'une haute autorité conformément aux dispositions et aux pratiques traditionnelles et d'usage dans l'État membre ou le pays tiers destinataires.

Article 8

1. L'indication du titre alcoométrique acquis visée à l'article 2 paragraphe 2 sous f), à l'article 12 paragraphe 2 sous g), à l'article 22 paragraphe 1 sous b), à l'article 27 paragraphe 2 sous d), à l'article 28 paragraphe 2 sous f) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est faite :

- soit en mentionnant le chiffre correspondant suivi du symbole « % vol. »,
- soit en mentionnant les termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » suivi du chiffre correspondant et du symbole « % vol. ».

2. L'indication du titre alcoométrique total visée aux dispositions citées au paragraphe 1 est faite :

- en complétant le chiffre relatif au titre alcoométrique acquis par le chiffre correspondant au titre alcoométrique en puissance précédé du symbole « + » suivi du symbole « % vol. »

ou

- en complétant l'indication du titre alcoométrique acquis conformément au paragraphe 1 par la mention des termes « titre alcoométrique total » suivis du chiffre correspondant et du symbole « % vol. ».

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des limites maximales et minimales prévues pour les titres alcoométriques, acquis ou totaux, ou, le cas échéant, les densités des produits régis par le règlement (CEE) n° 2133/74.

4. Les États membres peuvent permettre que les termes visés au paragraphe 1 deuxième tiret et au paragraphe 2 deuxième tiret soient, dans leur(s) langue(s) officielle(s) :

- abrégés,
- remplacés par des termes dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage sur leur territoire.

5. L'indication de la densité visée à l'article 22 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 est faite en mentionnant le terme « densité » suivi du chiffre correspondant.

Les États membres producteurs peuvent prévoir, en dérogation à l'alinéa précédent pour les moûts de raisins mis en circulation sur leur territoire, que la densité soit exprimée en degrés Oechsle.

6. Le titre alcoométrique, acquis ou total, indiqué sur l'étiquetage ne peut être supérieur au titre alcoométrique, acquis ou total, effectivement déterminé par l'analyse du vin en cause.

7. La densité indiquée sur l'étiquetage ne peut être supérieure à la densité effectivement déterminée par l'analyse du produit en cause.

Article 9

1. Les recommandations adressées au consommateur pour l'utilisation du vin au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous g), de l'article 12 paragraphe 2 sous h), de l'article 27 paragraphe 2 sous e) et de l'article 28 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont celles relatives :

- aux plats avec lesquels le vin en question peut être servi,
- à la façon de servir le vin à la consommation,
- aux traitements d'un vin présentant un certain dépôt,

— à l'admission du vin à des fins religieuses,

— à la conservation du vin.

2. Les recommandations relatives à l'admission du vin à des fins religieuses ne peuvent être indiquées que dans le commerce avec les autorités religieuses concernées.

De telles recommandations ne peuvent être indiquées que si l'admission à des fins religieuses est donnée par écrit de la part de l'autorité religieuse concernée.

Article 10

1. Chaque État membre producteur ayant soumis aux conditions visées à l'article 30 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, pour la désignation des vins de table, l'utilisation des noms des unités géographiques visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 communique à la Commission :

- avant le 31 décembre 1976, ces noms ainsi que les dispositions qui régissent chacun d'eux,
- les modifications apportées après le 31 décembre 1976 aux dispositions visées au tiret précédent.

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des noms des vins de table qui lui ont été communiqués en vertu de l'alinéa précédent.

2. La liste des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique visée à l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 figure à l'annexe II du présent règlement.

Les noms figurant sur cette liste sont indiqués de manière à les faire ressortir clairement d'autres indications sur l'étiquetage du vin importé en question, notamment par rapport aux indications géographiques visées à l'article 28 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74.

Article 11

1. La liste des synonymes des noms de variétés de vigne qui peuvent être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d. en application de l'article 5 paragraphe 1 sous b) et de l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74 figure à l'annexe III du présent règlement.

2. La liste des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé en application de l'article 32 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74 figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74, il est admis que les vins importés :

- d'Australie portent une indication géographique inscrite à la liste figurant à l'annexe II même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans l'aire de production dont il porte le nom,
- des États-Unis d'Amérique soient désignés à l'aide du nom de l'État inscrit au point VIII de la liste figurant à l'annexe II, complété par le nom d'une autre unité géographique, même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans cette autre unité géographique dont il porte le nom.

2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74, il est admis que les vins importés :

- d'Australie,
- des États-Unis d'Amérique,

portent le nom d'une variété inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question.

3. Par dérogation à l'article 33 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74, il est admis que les vins importés :

- a) d'Australie portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins récoltés dans l'année indiquée ;
- b) des États-Unis d'Amérique portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est issu qu'à 95 % des raisins récoltés dans l'année indiquée.

Article 13

1. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 2133/74 :

- a) la désignation des vins de table blancs allemands portant l'indication géographique « Rhein » peut être complétée par l'indication du terme « Hock » pour autant que ces vins proviennent des variétés Riesling et Sylvaner ou des descendants de ces variétés ;
- b) la désignation d'un vin de table français peut être complétée :
 - i) par les termes suivants :
 - « vin nouveau »,
 - « fruité »,
 - « vin tuilé »
 - « pelure d'oignon » ;
 - ii) par le terme suivant :
 - « vin gris »,
 pour autant qu'une précision indique qu'il s'agit d'un vin rosé ;
 - iii) par un des termes suivants :
 - « ambré »,
 - « doré »,
 - « blanc de blancs »,
 pour autant qu'une précision indique qu'il s'agit d'un vin blanc ;
- c) la désignation d'un vin de table italien peut être complétée :
 - i) par les termes suivants :
 - « vino novello »,
 - « vino fiore » ;
 - ii) par un des termes suivants :
 - « rubino »,
 - « cerasuolo »,
 - « granato »,
 - « chiarretto »,
 - « rosa »,
 pour autant qu'une précision indique qu'il s'agit d'un vin rouge ;
 - iii) par un des termes suivants :
 - « giallo »,
 - « dorato »,
 - « verdolino »,
 - « platino »,

- « ambrato »,
- « paglierino »,
- « bianco da uve bianche »,

pour autant qu'une précision indique qu'il s'agit d'un vin blanc.

2. En application de l'article 2 paragraphe 3 sous d) du règlement (CEE) n° 2133/74 ne peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin de table originaire :

- a) de l'Allemagne, que le terme « Rotling » ;
- b) de la France, que les termes :

- « vin primeur »,
- « sur lie »,
- « vendange tardive ».

Le terme « vendange tardive » ne peut être utilisé que dans la langue française.

- c) de l'Italie, que les termes :

- « vino passito »,
- « vino santo »,
- « lacrima Christi »,
- « lacrima »,
- « rossissimo »,
- « kretzer »,

3. Sous réserve du paragraphe 6, les seules précisions pouvant être utilisées pour la désignation d'un v.q.p.r.d. en vertu de l'article 12 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont :

- a) pour les vins allemands :

- « Rotling »,
- « Ehrentrudis »,
- « Affentaler »,
- « Liebfrauenmilch » et « Liebfraumilch » ;

- b) pour les vins français :

- « vin jaune »,
- « vin de paille »,
- « pelure d'oignon »,
- « vin primeur »,
- « vin tuilé »,
- « vin gris »,
- « blanc de blancs »,
- « vin nouveau »,

- « sur lie »,
- « fruité »,
- « claret », « clairette »,
- « roussette »,
- « vendange tardive »,
- « claret ».

Le terme « vendange tardive » ne peut être utilisé que dans la langue française.

La mention « claret » est réservée aux v.q.p.r.d. rouges ayant droit à la dénomination « Bordeaux » ;

- c) pour les vins italiens :

- « passito »,
- « lacrima »,
- « lacrima Christi »,
- « sforzato », « sfurzat »,
- « cannellino »,
- « vino santo »,
- « kretzer »,
- « rubino »,
- « granato »,
- « cerasuolo »,
- « chiaretto »,
- « aranciato »,
- « giallo »,
- « paglierino »,
- « dorato »,
- « verdolino »,
- « ambrato ».

4. Sur l'étiquetage, l'indication des termes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est faite en caractères dont la dimension ne dépasse pas celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée.

5. Des précisions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 2133/74 concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière ne peuvent être utilisées que si elles sont indiquées en regard d'un vin figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe II.

6. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h), de l'article 12 paragraphe 2 sous k) et de l'article

28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 2133/74 peuvent être indiqués, selon le cas, les termes :

- « demi-sec », « halbtrocken », « abbocato », « medium dry »,
- « moelleux », « lieblich », « amabile », « medium »,
- « doux », « süß », « dolce », « sweet ».

Les termes « sec », « trocken », « secco » ou « asciutto » et « dry » ne peuvent être indiqués qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel :

- jusqu'à 4 grammes par litre au maximum ou
- jusqu'à 9 grammes par litre au maximum lorsque le titre d'acidité total en grammes par litre exprimé en acide tartrique n'est pas inférieur de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

Article 14

1. Les distinctions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous e), à l'article 12 paragraphe 2 sous p) et à l'article 28 paragraphe 2 sous n) du règlement (CEE) n° 2133/74 se réfèrent à un seul lot de vin provenant initialement du même récipient.

2. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 31 décembre 1976, les noms et adresses des organismes officiels et des organismes officiellement reconnus qui sont habilités à attribuer des distinctions.

La Commission assure la publication de ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Une distinction attribuée :

- par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu d'un pays tiers,
- par un organisme international reconnu par la Communauté,

ne peut figurer sur l'étiquetage d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé qu'à condition que l'attribution de cette distinction puisse être prouvée soit par un document approprié établi à ces fins, soit par une mention figurant sur l'attestation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1599/71 ⁽¹⁾.

(1) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

Article 15

1. L'indication du numéro de contrôle sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé est faite d'une manière évitant tout risque de confusion avec d'autres numéros.

2. L'indication du numéro du récipient sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. est accompagnée d'un terme précisant que ce numéro constitue un numéro de récipient.

Article 16

1. Les informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial visé à l'article 2 paragraphe 3 sous h) à l'article 12 paragraphe 2 sous t), à l'article 27 paragraphe 2 sous f) et à l'article 28 paragraphe 2 sous p) du règlement (CEE) n° 2133/74 ne peuvent être indiquées sur la même étiquette que les indications obligatoires. Ces informations sont indiquées sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires ou sur le pendentif.

Toutefois, des informations brèves, telles que « maison fondée en... » ou « viticulteurs de père en fils depuis... » peuvent être indiquées sur la même étiquette que les indications obligatoires.

2. Des informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine du vin ainsi désigné ne peuvent être utilisées que pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. italiens et uniquement en langue italienne par les termes :

- « vino di colle »,
- « vino di collina ».

Ces termes ne peuvent être utilisés que dans la langue italienne et pour autant que les dispositions italiennes pour leur utilisation soient respectées.

3. Des informations relatives au vieillissement du vin ainsi désigné ne peuvent être utilisées pour la désignation :

- a) d'un v.q.p.r.d. français que par le terme « vin vieux » à la condition que le vin ait subi un vieillissement d'au moins trois années ;
- b) d'un v.q.p.r.d. italien que par les termes « vecchio » ou « invecchiato » pour autant que les dis-

positions italiennes pour leur utilisation soient respectées.

Les termes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être traduits.

Article 17

1. Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous f) et à l'article 12 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont :

- a) pour les vins allemands et les vins originaires de la province de Bolzano : « Erzeugerabfüllung » ;
- b) pour les vins français : « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille par les producteurs réunis » et, lorsque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au château » ou « mis en bouteille au domaine » ;
- c) pour les vins italiens y compris les vins originaires de la province de Bolzano : « imbottigliato dal viticoltore », « imbottigliato all'origine », « imbottigliato dalla cantina sociale », « imbottigliato dai produttori riuniti » ;
- d) pour les vins luxembourgeois : « mis en bouteille par le viticulteur récoltant », « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille à la coopérative » et, lorsque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au domaine », « mis en bouteille au château ».

La mention « estate bottled » est également admise pour compléter les mentions visées à l'alinéa précédent.

2. Les mentions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 peuvent être utilisées lorsque le pays tiers dans lequel le vin en question a été obtenu les admet dans les dispositions qui s'appliquent sur son marché intérieur.

3. Les mentions prévues à l'article 12 paragraphe 2 sous r) du règlement (CEE) n° 2133/74 sont :

- a) pour les vins français : « mis en bouteille dans la région de production », « mis en bouteille en . . . » ou « mis en bouteille dans la région de . . . » suivi du nom de la région déterminée en question ;
- b) pour les vins italiens : imbottigliato nella zona di produzione » ou « imbottigliato in . . . » suivi du nom de la région déterminée en question ;

c) pour les vins luxembourgeois : « mis en bouteille dans la région de production ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être indiquées qu'à condition que la mise en bouteille ait eu lieu dans la région déterminée en question ou dans des établissements situés à proximité immédiate de cette région au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽¹⁾.

4. Les mentions visées aux paragraphes 1 et 3 premier alinéa s'excluent mutuellement.

Article 18

L'utilisation de la bouteille du type « flûte d'Alsace » est, en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur le territoire français, réservée aux v.q.p.r.d. suivants :

- « Alsace » ou « vin d'Alsace »,
- « Crépy »,
- « Château-Grillet »,
- « Côtes de Provence, rouge et rosé »,
- « Cassis »,
- « Jurançon »,
- « Rosé de Béarn »,
- « Tavel, rosé ».

Article 19

En application de l'article 40 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2133/74 et dans le cas des récipients d'un volume nominal de 10 hectolitres ou plus qui sont utilisés pour le transport des vins et des moûts de raisins, pour autant que ces récipients sont conformes aux dispositions communautaires ou aux dispositions des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, il est indiqué sur les récipients eux-mêmes, à un endroit bien visible et dans une écriture indélébile :

- soit une mention spécifique relative à leur emploi pour le transport des boissons dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté,
- soit une ou, le cas échéant, plusieurs des mentions ci-après :
 - « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliment »,

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 4.

- « til levnedsmidler »,
- « für Lebensmittel »,
- « for food use »,
- « per alimenti »,
- « voor levensmiddelen ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent sont faites en caractères dont la hauteur est au moins de 30 millimètres.

Article 20

1. En application de l'article 44 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74, les États membres peuvent admettre, en même temps, pour des boissons provenant de leur propre production, pour des boissons originaires d'autres États membres et pour des boissons importées, l'utilisation du mot « vin » :

- a) lorsqu'il est accompagné d'un nom de fruit relevant du chapitre 08 du tarif douanier commun et à condition que cette boisson ait été obtenue par une fermentation alcoolique de ce fruit ;
- b) dans d'autres dénominations composées, notamment :
 - « British wine »,
 - « Irish wine ».

2. Pour exclure toute confusion des termes visés au paragraphe 1 avec les mots « vin » et « vin de table », les États membres veillent que :

- le mot « vin » ne soit utilisé que sous forme de dénomination composée et en aucun cas sous forme isolée,
- les dénominations composées, visées au premier tiret, soient indiquées sur l'étiquetage en caractères de même type, de même couleur et d'une hauteur qui permette de les faire ressortir clairement d'autres indications.

Article 21

1. En application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2133/74, jusqu'au 31 août 1977, des vins et des moûts de raisins peuvent être mis dans des récipients d'un volume nominal de 60 litres ou

moins et revêtus d'étiquettes dont les indications ne correspondent pas audit règlement mais qui sont conformes aux dispositions de l'État membre concerné.

Jusqu'au 31 août 1977, des vins et des moûts de raisins peuvent être importés dans des récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins qui sont revêtus d'étiquettes dont les indications ne correspondent pas audit règlement, mais qui sont conformes aux dispositions de l'État membre concerné.

Jusqu'au 31 août 1977, des vins et des moûts de raisins peuvent être présentés d'une manière ne correspondant pas audit règlement mais qui est conforme aux dispositions des États membres.

2. Les vins et les moûts de raisins dont la désignation et la présentation ne correspondent pas au règlement (CEE) n° 2133/74 peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à l'épuisement des stocks à condition que les lots dépassant 10 hectolitres, non encore mis en circulation le 31 décembre 1977, soient déclarés aux autorités désignées par l'État membre concerné.

3. En application de l'article 30 paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2133/74, l'article 27 paragraphe 1 et l'article 28 paragraphe 1 sous b), c) et d) dudit règlement ne s'appliquent pas :

- a) aux quantités de vin n'excédant pas quinze litres :
 - présentées sous forme de lot comme échantillons commerciaux non destinés à la vente,
 - contenues dans les bagages des voyageurs,
 - faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdites personnes ;
- b) aux vins contenus dans le déménagement de particuliers ;
- c) aux vins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous réserve que les vins concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins ;
- d) aux quantités de vin importées à des fins d'expérimentations scientifiques et techniques dans la limite de 1 hectolitre ;
- e) aux vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés,

importés au titre des franchises qui leur sont consenties ;

- f) aux vins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux ;
- g) aux quantités de vins importés sous le régime applicable aux frontaliers.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1976.

Par la Commission,

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste, visée à l'article 2 paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisées pour les vins importés

1. AFRIQUE DU SUD

«Superior»

2. AUTRICHE

— «Kabinett»

— «Spätlese» ou «Spätlesewein»

— «Auslese» ou «Auslesewein»

— «Beerenauslese» ou «Beerenauslesewein»

— «Ausbruch» ou «Ausbruchwein»

— «Trockenbeerenauslese»

3. ESPAGNE

— «denominacion de origen»

4. HONGRIE

— «Minőségi bor»

— «különleges minőségű bor»

— «késői szüretelésű bor»

— «válogatott szüretelésű bor»

— «töppedt szőlőből készült bor»

— «Szárász Szamorodni»

— «Édes Szamorodni»

— «Aszúbor»

— «Aszu»

— «Aszu 3 puttonyos»

— «Aszu 4 puttonyos»

— «Aszu 5 puttonyos»

— «Aszu 6 puttonyos»

— «Esszencia»

— «Aszu Esszencia»

5. ISRAËL

— «Wine from the Holy Land».

6. PORTUGAL

— «região demarcada» ou «denominação de origem»

— «garrafeira»

— «reserva»

7. ROUMANIE

- «vinuri de calitate superioara» (v.s.)
- «vinuri de calitate superioara» cu «denumire de origine» (v.s.o.)
- «vinuri de calitate superioara» cu «denumire de origine si trepte de calitate» (v.s.o.c.)
 - «cules la maturitate deplină (e.m.d.)
 - «cules la maturitate de înobilare» (c.m.i.)
 - «cules la înobilarea boabelor» (c.i.b.)
- «vin din butoai alese»
- «vin din vinotecă»
- «comoara piviniței»

8. SUISSE

- «attestierter Winzerwy»
- «Spätlese»
- «Auslese»
- «Beerliwein»
- «VITI»
- «Terravin»

9. TUNISIE

- «appellation d'origine contrôlée
- «appellation d'origine contrôlée, cuvée exceptionnelle»
- «vin délimité de qualité supérieure»
- «vin délimité de qualité supérieure, qualité exceptionnelle»
- «vin délimité de qualité supérieure, cuvée exceptionnelle»
- «vin supérieur»
- «vin supérieur, qualité exceptionnelle»
- «vin supérieur, cuvée exceptionnelle»
- «vin supérieur, cépage tardif (pour les vins issus du cépage Carignan)»

10. YOUGOSLAVIE

- «Kvalitetno vino»
- «Kvalitetno vino sa geografskim poreklom»
- «Vrunsko» ou «Cuveno»
- «Kontrolisana oznaka porekla»
- «Kasna berba» ou «Berba u punoj zrelosti» ou «Pozna trgatev»
- «Probirna berba» ou «Izbor»
- «Probirna berba bobica» ou «Jagodno izbor»
- «Berba suvih bobica» ou «Suvarak» ou «Suhi jagodni izbor»
- «Originalnost zakonom zasticéna»

ANNEXE II

Liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique

I. AFRIQUE DU SUD

Les vins portant une des indications géographiques suivantes:

- | | |
|----------------|------------------|
| — Paarl | — Olifants River |
| — Constantia | — Worcester |
| — Durbanville | — Caledon |
| — Stellenbosch | — Robertson |
| — Malmesbury | — Swellendam |
| — Piquetberg | — Klein Karoo |

II. ALGÉRIE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes:

- | | |
|---------------------|----------------------|
| — Coteaux du Zaccar | — Aïn-Merane |
| — Châteaux romains | — Taougrite |
| — El-Gaada | — Mazouna |
| — Berkeches | — Lismara |
| — Monts du Tessala | — Coteaux de Tlemcen |
| — Médéa | — Mansourah |
| — Aïn-Bessem-Bouira | — Aïn Fares |
| — Dahra | — El-Borj |
| | — Coteaux de Mascara |

III. ARGENTINE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes:

- | | |
|----------------------|-------------|
| — Mendoza | — Catamarca |
| — San Juan | — Córdoba |
| — Rio Negro | — Jujuy |
| — La Rioja/Argentina | — Salta |
| — San Luis | |

IV. AUSTRALIE

Les vins portant l'indication «South Eastern Australia» ou un des noms suivants de l'État, de la région viticole ou d'une sous-région viticole dont ils sont originaires:

1. Queensland

- 1.1. Région viticole de Roma
- 1.2. Région viticole de Stanthorpe

2. New South Wales

2.1. Région viticole de l'Hunter River Valley:

a) sous-région viticole de l'Upper Hunter River Valley:

- Wybong
- Denman
- Muswellbrook
- Sandy Hollow

b) sous-région viticole de la Lower Hunter River Valley:

- | | |
|------------|------------|
| — Branxton | — Fordwich |
| — Broke | — Pokolbin |
| — Dalwood | — Rothbury |

2.2. Région viticole de Mudgee

2.3. Région viticole de Forbes

2.4. Région viticole d'Orange

2.5. Région viticole de Sydney:

sous-régions viticoles de:

- Rooty Hill
- Wallacia
- Cobbitty

2.6. Région viticole de Riverina:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|--------------|----------------|
| — Griffith | — Hanwood |
| — Leeton | — Coleambally |
| — Yenda | — Nericon |
| — Bilbul | — Lake Wyangan |
| — Beelbanger | — Tharbogang |

2.7. Région viticole de Namoi Valley

2.8. Région viticole de Corowa

3. New South Wales et Victoria

3.1. Région viticole de la Murray River Valley

3.2. Région viticole de Sunraysia:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|-------------|-----------|
| — Mildura | — Merbein |
| — Buronga | — Irymple |
| — Dareton | — Karadoc |
| — Robinvale | |

3.3. Région viticole de Mid Murray:

sous-régions viticoles de:

- Swan Hill
- Lake Boga
- Beverford
- Mystic Park
- Barooga

4. Victoria

4.1. Région viticole de North East Victoria:

sous-régions viticoles de:

- Milawa
- Glenrowan
- Rutherglen

4.2. Région viticole de le Goulburn Valley:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|--------------|--------------|
| — Shepparton | — Mitchelton |
| — Nagambie | — Seymour |
| — Tabilk | — Graytown |

4.3. Région viticole du Great Western

4.4. Région viticole d'Avoca

4.5. Région viticole de Drumborg

4.6. Région viticole de Lilydale:

sous-régions viticoles de:

- Yarra Glen
- Yarra Yering

5. South Australia

5.1. Région viticole d'Adelaide:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|-----------|------------------|
| — Magill | — Tea Tree Gully |
| — Marion | — Hope Valley |
| — Modbury | — Angle Vale |

5.2. Région viticole des Southern Districts:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|----------------|-------------------|
| — Happy Valley | — Morphett Vale |
| — McLaren Vale | — Reynella |
| — McLaren Flat | — Langhorne Creek |

5.3. Région viticole de Barossa:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|------------------|-------------------|
| — Barossa Valley | — Morananga |
| — Lyndoch | — Angaston |
| — Rowland Flat | — Eden Valley |
| — Gomersal | — Springton |
| — Tanunda | — Flaxmans Valley |
| — Nuriootpa | — Keyneton |

5.4. Région viticole de la Clare Valley:

sous-régions viticoles de:

- Clare
- Watervale
- Auburn
- Sevenhill
- Leasingham

5.5. Région viticole de Padthaway

5.6. Région viticole de Keppoch

5.7. Région viticole de Coonawarra

5.8. Région viticole de Riverland:

sous-régions viticoles de:

- | | |
|------------|------------|
| — Renmark | — Lyrup |
| — Berri | — Moorook |
| — Barmera | — Kingston |
| — Loxton | — Murtho |
| — Waikerie | — Monash |
| — Morgan | |

5.9. Région viticole de Nildottie

6. Western Australia

6.1. Région viticole de la Swan Valley:

sous-régions viticoles de:

- Upper Swan
- Herne Hill
- Middle Swan
- Midland Junction
- Guildford

6.2. Région viticole de Mt. Barker

6.3. Région viticole de la Margaret River:
sous-région de Cowaramup

6.4. Région viticole de la Frankland River

6.5. Région viticole de Wanneroo

6.6. Région viticole de Toodyay

6.7. Région viticole de Moondah Brook

6.8. Région viticole de Tamar Valley

V. AUTRICHE

1. Les vins désignés d'après les noms suivants du Bundesland dont ils sont originaires:

— Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien.

2. Les vins portant les noms suivants de la région viticole et/ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires et pouvant s'ajouter, le cas échéant, aux noms correspondants visés sous 1 :

2.1. Région viticole du Burgenland:

sous-régions viticoles:

— Rust-Neusiedlersee
— Eisenberg

2.2. Région viticole du Donauland:

sous-régions viticoles:

— Krems
— Langenlois
— Traismauer
— Carnuntum
— Wachau

2.3. Région viticole «Thermenregion»:

sous-régions viticoles:

— Baden bei Wien
— Vöslau

2.4. Région viticole de Weinviertel:

sous-régions viticoles:

— Falkenstein
— Retz

2.5. Région viticole de Steiermark:

sous-régions viticoles:

- Südsteiermark
- Weststeiermark
- Klöch-Oststeiermark

2.6. Région viticole de Wien

VI. BULGARIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la zone orientale:

- | | |
|---------------|--------------|
| — Choumen | — Varna |
| — Preslav | — Provadya |
| — Novi Pazar | — Bjala |
| — Targovichte | — Pomorie |
| — Razgrad | — Bourgas |
| — Tolbouhin | — Sungurlare |
| — Cavarna | |

2. Les vins originaires de la zone méridionale portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

2.1. Région viticole de Momina dolina:

sous-régions viticoles:

- Petritch
- Melnik
- Sandanski
- Bobochevo
- Kjustendil

2.2. Région viticole de Trakjiska nizina:

sous-régions viticoles:

- | | |
|---------------|----------------|
| — Pazardjik | — Stara Zagora |
| — Plovdiv | — Nova Zagora |
| — Assenovgrad | — Sliven |
| — Haskovo | — Jambol |
| — Lubimetz | — Strandja |
| — Tchirpan | |

2.3. Région viticole de Rozova dolina:

sous-régions viticoles:

- Karlovo
- Hissar
- Kazanlak
- Gavrilo

3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la zone du Nord:

— Novo cello	— Lovetch
— Vidin	— Trojan
— Lom	— Sevlievo
— Mihajlovgrad	— Kramolin
— Vratza	— Suhindol
— Mizia	— Pavlikeni
— Plevén	— Svichtov
— Nikopol	— Ljaskovetz
— Levski	— Silistra

VII. ESPAGNE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes:

— Rioja	— Jumilla
— Tarragona	— Huelva
— Priorato	— Mancha
— Ribeiro	— Manchuela
— Valdeorras	— Almansa
— Alella	— Mérida
— Alicante	— Valdepeñas
— Valencia	— Ampurdan — Costa Brava
— Utiel-Requena	— Conca de Barberá
— Cheste	— Grandesa Terra Alta
— Cariñena	— Valle de Monterrey
— Navarra	— Yecla
— Panadés	

VIII. ÉTATS-UNIS

Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou de la région viticole dont ils sont originaires:

1. Alaska

2. Arkansas

3. California

3.1. Régions viticoles:

— Alameda	— Mendocino County
— Alameda County	— Monterey
— Alexander Valley	— Monterey County
— Carmel Valley	— Napa
— Central Coast Countries	— Napa County
— Lake	— Napa Valley
— Lake County	— Napa-Sonoma-Mendocino
— Livermore Valley	— North Coast Countries
— Madera	— Russian River Valley
— Madera County	— San Benito
— Mendocino	— San Benito County

- San Joaquin
- San Joaquin County
- San Luis Obispo
- San Luis Obispo County
- Santa Barbara
- Santa Barbara County
- Santa Clara
- Santa Clara County
- Santa Clara Valley
- Santa Cruz
- Santa Cruz County
- Santa Cruz Mountains
- Sonoma
- Sonoma County

4. Connecticut
5. Florida
6. Georgia
7. Idaho
8. Illinois
9. Indiana
10. Iowa
11. Kentucky
12. Maryland
13. Michigan
14. Minnesota
15. Missouri
16. New Hampshire
17. New Jersey
18. New Mexico
19. New York:
 - 19.1. Régions viticoles:
 - Finger Lakes
 - Hudson River Region
 - Lake Erie Islands
20. North Carolina
21. Ohio:
 - 21.1. Région viticole: Isle of St. George
22. Oklahoma
23. Oregon:
 - 23.1. Région viticole: Willamette Valley
24. Pennsylvania
25. South Carolina
25. Texas
27. Vermont
28. Virginia
29. Washington:
 - 29.1. Région viticole: Yakima Valley
30. Wisconsin

IX. GRÈCE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes :

— Nemea	— Zitsa
— Mantinia	— Patras
— Robola de Céphalonie	— Santorin
— Rapsani	— Amyteon
— Naoussa	— Archanos
— Kantza	— Peza
— Sitia	— Dafnes
— Rhodos	

X. HONGRIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la grande plaine hongroise :

— Kecskemét	— Szeged
— Kiskunhalas	— Császártöltés
— Jászberény	— Dunavölgye
— Jánoshalma	— Cegléd
— Hajós	— Érsekhalom
— Vaskút	— Baja
— Hosszuhegy	— Solt
— Kiskőrös	— Kunbaja

2. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Transdanubie du Nord :

— Badacsony	— Esztergom
— Balatonfüred	— Szombathely
— Balatonmelléki	— Vaskeresztes
— Somló	— Kőszeg
— Sopron	— Mosonszentpéter
— Mór	— Akal
— Székesfehérvár	— Szigetvár
— Pákozd	— Fertőtó
— Sukoró	— Csopak
— Velence	— Öreghegy
— Sümeg	— Tihany

3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Transdanubie du Sud :

— Mecsek	— Helesfa
— Pécs	— Tamási
— Szekszárd	— Balatonboglár
— Villány	— Máriafürdő
— Siklós	— Kéthely
— Mohács	— Várdomb
— Liptód	— Fácánkert
— Bár	— Teréziamajor
— Leánycsók	

4. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Hongrie du Nord:

- | | |
|----------------|--------------------|
| — Eger | — Bükkalja |
| — Egri Bikavér | — Kompolt |
| — Demjén | — Markaz |
| — Kerecsend | — Debrö |
| — Maklár | — Domoszló |
| — Novaj | — Rózsaszentmárton |
| — Ostoros | — Jakabhegy |
| — Mátraalja | |

5. Les vins portant l'indication géographique suivante se rapportent à une unité géographique située dans la région de Tokajhegyalja:

- Tokaji

XI. ISRAËL

Les vins portant les noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

1. Région viticole de Shomron:

1.1. sous-région viticole:

- Sharon

2. Région viticole de Negev

3. Région viticole de Shimshon (Samson)

3.1. sous-régions viticoles:

- Dan
- Adulam
- Latroun

4. Région viticole de Galil (Galilée)

4.1. sous-régions viticoles:

- Cnaan
- Nazareth
- Tabor
- Cana (Cafar Cana)

5. Région viticole des Judea Hills:

sous-régions viticoles:

- Jérusalem
- Beth-el

XII. MAROC

Les vins portant une des indications géographiques suivantes:

- | | |
|---------------|------------|
| — Berkane | — Rharb |
| — Angad | — Chellah |
| — Sais | — Zemmour |
| — Beni-Sadder | — Zaër |
| — Zerhoun | — Zennate |
| — Guerrouane | — Sahel |
| — Beni-M'Tir | — Doukkala |

XIII. PORTUGAL

Les vins portant les noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

1. Région viticole du Douro:

1.1. sous-régions viticoles:

- | | |
|-------------|-----------|
| — Lamego | — Sabrosa |
| — Vila Real | — Alijó |
| — Meda | |

2. Région viticole des Vinhos verdes:

2.1. sous-régions viticoles:

- | | |
|----------|------------|
| — Monção | — Basto |
| — Lima | — Amarante |
| — Braga | — Penafiel |

3. Région viticole de l'Estremadura:

3.1. sous-région viticole:

- Palmela

4. Autres régions:

- | | |
|-----------------------------|---|
| — Dão | — Lafões |
| — Bucelas | — Pinhel |
| — Colares | — Tarouca (Vale de Varosa) |
| — Alcobaça | — Reguengos (ou Reguengos de
Monsaias) |
| — Bairrada | — Vidigueira |
| — Torres (ou Torres Vedras) | — Algarve |
| — Cartaxe (Ribatejo) | |
| — Borba (Alentejo) | |

XIV. ROUMANIE

1. Les vins originaires des Sub-Carpates méridionales portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

1.1. Région viticole de la Dealul Mare:

sous-régions viticoles:

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| — Valea Călugărească | — Valea Lungă-Prahova |
| — Valea Popii | — Valea Mieiilor |

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| — Valea Poienii | — Cotești |
| — Uralți — Singele voinicului | — Urechești |
| — Tohani | — Pietroasele |
| — Vadul Săpat | — Cotul Carpaților — Dealul Mare |

1.2. Région viticole d'Argeș:

sous-régions viticoles:

- Ștefănești
- Valea Mare

1.3. Région viticole d'Oltenia:

sous-régions viticoles:

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| — Drăgășani | — Segarcea |
| — Dealul Oltului | — Dealul Robilor |
| — Valea Lungă-Olt | — Corcova — Puterea ursului |
| — Valea Oltului | — Valea Lungă-Corcova |
| — Șimburești | — Drobeta-Turnu Severin |
| — Plaiul Vulturului | — Dealul Viilor |

2. Les vins originaires des Sub-Carpates orientales/Moldavie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

2.1. Région viticole de Cotnari:

sous-régions viticoles:

- | | |
|-------------------|----------------------|
| — Cîrjoaia | — Dealul Mîndrului |
| — Dealul Paraclis | — Hîrlău |
| — Dealul Castel | — Dealul Episcopului |
| — Dealul Cătălina | — Dealul lui Vodă |

2.2. Région viticole de Dealurile Moldovei:

sous-régions viticoles:

- | | |
|------------|-----------|
| — Iasi | — Uricani |
| — Bucium | — Huși |
| — Copou | — Bohotin |
| — Cetățuia | |

2.3. Région viticole d'Odobesti:

sous-régions viticoles:

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| — Vrancea Singele taurului | — Nicorești |
| — Focșani | — Piscul Corbului |
| — Mînăstioara | — Sarba |
| — Dealul Lung | — Valea Lungă-Vrancea |

- 2.4. Région viticole de Panciu:
sous-régions viticoles:
— Cotul Carpaților-Movilița
— Cotul Carpaților-Răzoarele
— Cotul Carpaților-Vrancea
- 2.5. Région viticole de Galati:
sous-région viticole:
— Dealul Bujorului
3. Les vins originaires de Transylvanie/plateau de la Transylvanie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:
- 3.1. Région viticole de Tîrnave:
sous-régions viticoles:
- | | |
|-----------------------|------------------------|
| — Sona | — Proștea Mare |
| — Sîntioana | — Axente Sever |
| — Valea Lungă-Tîrnave | — Biertan |
| — Viișoara | — Richiș |
| — Valea Tîrnavelor | — Blaj |
| — Cetatea de Baltă | — Crăciunel |
| — Basna | — Mediaș |
| — Sighișoara | — Micăsasa |
| — Daneș | — Moșna |
| — Domald | — Seica Mică |
| — Zagar | — Valea Viiler-Tîrnave |
| — Jidvei | — Tigmandru |
- 3.2. Région viticole d'Alba Iulia:
sous-régions viticoles:
- | | |
|------------------|-----------|
| — Sebeș | — Sard |
| — Apoldul de Sus | — Vingard |
| — Cricău | — Telna |
| — Ighiu | |
- 3.3. Région viticole d'Aiud:
sous-régions viticoles:
— Ciumbrud
— Ocna Mureș
- 3.4. Région viticole de Bistrita:
sous-régions viticoles:
- | | |
|------------|-------------|
| — Teaca | — Dumitra |
| — Batoș | — Sîniacob |
| — Satu Nou | — Beșineu |
| — Lechința | — Steiniger |

4. Les vins originaires de Banat portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

4.1. Région viticole de Minis:

sous-régions viticoles:

- Pauliș
- Siria
- Arad

4.2. Région viticole de Teremia:

sous-régions viticoles:

- Teremia Mare
- Sînicolaul Mare
- Tomnatec
- Nerău

4.3. Région viticole de Recas:

sous-régions viticoles:

- Dealul Nou
- Dealul Vechi
- Dealul Lupilor
- Valea Lunga Banat
- Buzias

4.4. Région viticole de Moldova Noua:

sous-régions viticoles:

- Dealurile Dunării-Banat
- Dealul Silagiului
- Dealul Viilar-Banat

4.5. Région viticole de Tirol Banat:

sous-régions viticoles:

- Mînăstirea
- Dealul Tirolului-Banat

5. Les vins originaires de Dobroudja/mer Noire portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région dont ils sont originaires:

5.1. Région viticole de Murfatlar:

sous-régions viticoles:

- | | |
|-------------------|--------------------|
| — Valea Carasu | — Valul Roman |
| — Medgidia | — Biserica Veche |
| — Valu lui Traian | — Poarta Albă |
| — Peștera | — Plaiul Ciocîrlia |
| — Seimeni | — Valea Dacilor |
| — Lacul Oltina | — Plaiul Cocoșul |
| — Ostrov | — Nazarcea |
| — Tulcea | — Piatra Roșie |
| — Niculișel | — Castelu |
| — Babadag | — Satu Nou |

XV. SUISSE

A. Les vins portant les noms suivants du canton, de la région viticole ou d'une aire de production locale dont ils sont originaires combinés, le cas échéant, avec une précision concernant le mode d'élaboration, le type ou une couleur particulière du vin réservé à l'aire de production dont ce vin est originaire:

1. Canton du Valais

1.1. Aires de production locales:

— Arden	— Miège
— Ayent	— Mollignon
— Brameis (Brämis)	— Montagnon
— Branson	— Montana
— Chalais	— Muraz
— Chamoson	— Ollon
— Champlan	— Pagane
— Charrat	— Raron (Rarogne)
— Châtaignier	— Riddes
— Chermignon	— Saillon
— Clavoz	— Saint-Léonard
— Conthey	— Saint-Pierre de Clages
— Coquimpex	— Salquenen (Salgesch)
— Corin	— Savièse
— Fully	— Saxon
— Grand-Brûlé	— Sierre (Siders)
— Granges	— Signèse
— Grimisuat	— Sion (Sitten)
— La Folie	— Uvrier
— Lentine	— Varen (Varone)
— Leuk (Loèche)	— Vétroz
— Leytron	— Veyras
— Magnot	— Visp (Viège)
— Martigny (Martinach)	— Visperterminen

1.2. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton du Valais:

— «Amigne»	— «Humagne»
— «Arvine»	— «Johannisberg»
— «Dôle»	— «Rouge d'enfer (Höllenstein)»
— «Fendant»	— «Vin de payens (Heidenwein)»
— «Goron»	— «Vin du Glacier»
— «Hermitage» ou «Ermitage»	

2. Canton du Vaud

2.1. Régions viticoles:

a) région viticole de Bonvillars:

— aires de production locales:

— Bonvillars	— Grandson
— Concise	— Onnens
— Corcelles	

b) région viticole de Chablais:

— aires de production locales:

- | | |
|---------|--------------|
| — Aigle | — Villeneuve |
| — Bex | — Yverne |
| — Ollon | |

c) région viticole de La Côte:

— aires de production locales:

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| — Aubonne | — Gilly |
| — Begnins | — Gollion |
| — Bougy-Villars | — Luins |
| — Bursinel | — Mont-sur-Rolle |
| — Bursins | — Morges |
| — Château de Luins | — Nyon |
| — Chigny | — Perroy |
| — Coinsins | — Rolle |
| — Coteau de Vincy | — Tartegnin |
| — Denens | — Vinzel |
| — Féchy | — Vufflens-le-Château |
| — Founex | |

d) région viticole de Lavaux:

— aires de production locales:

- | | |
|-------------------|------------------|
| — Blonay | — Lutry |
| — Burignion | — Montagny |
| — Calamin | — Montreux |
| — Chardonne | — Paudex |
| — Châtelard | — Pully |
| — Chexbres | — Riex |
| — Corseaux | — Rivaz |
| — Corsier | — Saint-Légier |
| — Cully | — Saint-Saphorin |
| — Cure d'Attalens | — Savuit |
| — Dézaley | — Treytorrens |
| — Épesses | — Vevey |
| — Faverges | — Villette |
| — Grandvaux | |

e) région viticole de Les Côtes de l'Orbe:

— aires de production locales:

- Arnex
- Orbe
- Valleyres-sous-Rance

f) région viticole de Vully:

— aire de production locale: Vallamand

2.2. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton du Vaud:

- «Dorin»
- «Salvagnin»

3. Canton de Genève

3.1. Région viticole de Mandement

3.2. Aires de production locales

- | | |
|--------------|-----------|
| — Bernex | — Lully |
| — Bourdigny | — Meinier |
| — Dardagny | — Peissy |
| — Essertines | — Russin |
| — Jussy | — Satigny |

3.3. Précision concernant le type d'un vin originaire du canton de Genève:

«Perlan»

4. Canton de Neuchâtel

4.1. Région viticole de La Béroche

4.2. Aires de production locales:

- | | |
|-----------------|----------------|
| — Auvernier | — Cornaux |
| — Bevaix | — Cortaillod |
| — Bôle | — Cressier |
| — Boudry | — Hauterive |
| — Champréveyres | — La Coudre |
| — Colombier | — Le Landeron |
| — Corcelles | — Saint-Aubin |
| — Cormondrèche | — Saint-Blaise |

5. Canton de Fribourg

5.1. Région viticole de Vully

5.2. Aires de production locales:

- | | |
|-----------|----------|
| — Cheyres | — Nant |
| — Môtier | — Praz |
| — Mur | — Sugiez |

6. Canton de Berne

6.1. Région viticole du lac de Bienne (Bielersee)

6.2. Aires de production locales:

- | | |
|---|------------------------|
| — Alfermée | — Ligerz (Gléresse) |
| — Chavannes (Schafis) | — Oberhofen |
| — Erlach (Cerlier) | — Schernelz (Cergnaux) |
| — Île de Saint-Pierre
(St. Peterinsel) | — Spiez |
| — La Neuveville | — Tüscherz (Daucher) |
| (Neuenstadt) | — Twann (Douanne) |
| | — Vingelz (Vigneule) |

7. Tous les cantons de la Suisse romande visés sous 1 à 6

7.1. Précision concernant une couleur particulière d'un vin originaire de la Suisse romande:

— «œil-de-perdrix»

8. Canton de Zurich

8.1. Régions viticoles:

a) région viticole de la Zürichsee:

— aires de production locales:

— Appenhalde	— Mariahalde
— Erlenbach	— Meilen
— Feldbach	— Schipfsgut
— Herrliberg	— Stäfa
— Hombrechtikon	— Sternenhalde
— Küsnacht	— Turmgut
— Lattenberg	— Uetikon am See
— Männedorf	— Wädenswil

b) région viticole de Limmattal:

— aire de production locale: Weiningen

c) région viticole du Zürcher Unterland:

— aires de production locales:

— Bachenbülach	— Oberembrach
— Boppelsen	— Otelfingen
— Buchs	— Rafz
— Bülach	— Regensberg
— Dättlikon	— Schloß Teufen
— Dielsdorf	— Steig-Wartberg
— Eglisau	— Wasterkingen
— Freienstein	— Wil
— Heiligberg	— Winkel
— Hüntwangen	

d) région viticole de Weinland/Kanton Zürich (et non «Weinland» sans adjonction):

— Andelfingen	→ Rickenbach
— Benken	— Rudolfingen
— Berg am Irchel	— Schiterberg
— Dachsen	— Schloß Goldenberg
— Dinhard	— Stammheim
— Dorf	— Trüllikon
— Flaach	— Trüllisberg
— Flurlingen	— Truttikon
— Henggart	— Uhwiesen
— Hettlingen	— Volken
— Humlikon	— Wiesendangen
— Neftenbach	— Winterthur-Wülflingen
— Ossingen	— Worrenberg
— Rheinau	

8.2. Précisions concernant les types de vins originaires du canton de Zurich:

- Zürichseewein.

9. Canton de Schaffhouse

9.1. Aires de production locales:

- | | |
|--------------|------------------|
| — Beringen | — Buchberg |
| — Blaurock | — Chäferstei |
| — Dörflingen | — Osterfingen |
| — Eisenhalde | — Rheinhalde |
| — Gächlingen | — Rüdlingen |
| — Hallau | — Siblingen |
| — Heerenberg | — Stein am Rhein |
| — Löhningen | — Thayngen |
| — Munot | — Trasadingen |
| — Oberhallau | — Wilchingen |

10. Canton de Thurgovie

10.1. Aires de production locales:

- | | |
|--------------|----------------------|
| — Amlikon | — Karthause Ittingen |
| — Arenenberg | — Neunforn |
| — Bachtobel | — Nussbaumen |
| — Burghof | — Ottenberg |
| — Ermatigen | — Otteberger |
| — Götighofen | — Schlattigen |
| — Herdern | — Sonnenberg |
| — Hüttwilen | — Untersee |
| — Iselisberg | — Warth |
| — Kalchrain | — Weinfeldern |
| — Karthause | |

11. Canton de Saint-Gall

11.1. Aires de production locales:

- | | |
|---------------|---------------|
| — Altstätten | — Pfauenhalde |
| — Au | — Ragaz |
| — Balgach | — Rapperswil |
| — Berneck | — Rebstein |
| — Buchberg | — Rosenberg |
| — Eichberg | — Sargans |
| — Forst | — Thal |
| — Freudenberg | — Walenstadt |
| — Marbach | — Wartau |
| — Mels | — Werdenberg |
| — Monstein | — Wil |
| — Pfäfers | |

12. Canton des Grisons**12.1. Aires de production locales:**

- | | |
|-------------|-----------------|
| — Chur | — Fläsch |
| — Costams | — Igis |
| — Domat/Ems | — St. Luzisteig |
| — Jenins | — Trimmis |
| — Maienfeld | — Zizers |
| — Malans | |

13. Canton d'Argovie**13.1. Aires de production locales:**

- | | |
|---------------|----------------|
| — Auenstein | — Mandach |
| — Birmenstorf | — Oberflachs |
| — Bödeler | — Remigen |
| — Bözen | — Rüfenach |
| — Brestenberg | — Rütiberg |
| — Döttingen | — Schinznach |
| — Effingen | — Schloßberg |
| — Elfingen | — Seengen |
| — Ennetbaden | — Steinbruck |
| — Goldwand | — Stiftshalde |
| — Herrenberg | — Tergerfelden |
| — Hornussen | — Villigen |
| — Hottwil | — Wessenberg |
| — Klingnau | — Wettingen |
| — Küttigen | — Zeinigen |

14. Canton de Bâle-Campagne**14.1. Aires de production locales:**

- | | |
|-------------|----------------|
| — Aesch | — Maisprach |
| — Arlesheim | — MuttENZ |
| — Benken | — Pratteln |
| — Biel | — Tschäpperli |
| — Buus | — Wintersingen |
| — Klus | |

15. Canton de Lucerne**15.1. Aire de production locale: Heidegg****16. Canton de Schwyz****16.1. Aire de production locale: Leutschen****17. Canton du Tessin****17.1. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton du Tessin:**

- | | |
|-------------|--------------|
| — «Bondola» | — «Nostrano» |
|-------------|--------------|

B. Les vins visés sous A dont la désignation est complétée conformément aux dispositions suisses par les précisions suivantes concernant le mode d'élaboration:

- «Süßdruck» ou «Süßabdruck»
- «Schiller» ou «Schillerwein»
- «Rosé Blanc de rouge»

XVI. TUNISIE

1. Les vins ayant droit à l'indication «appellation d'origine contrôlée» portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

1.1. Région viticole de Kelibia

1.2. Région viticole de Thibar

1.3. Région viticole des coteaux de Tebourba:

sous-régions viticoles:

- Coteaux de Schuiggui
- Côte de Medjerdah
- Domaine de Lansarine
- Tebourba village

1.4. Région viticole de Sidi Salem:

sous-régions viticoles:

- Château de Khanguet
- Domaine Nephheris
- Coteaux de Khanguet
- Khanguet village

2. Les vins ayant droit à l'indication «vin délimité de qualité supérieure» portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

2.1. Région viticole de Mornag:

sous-régions viticoles:

- Château du Mornag
- Sidi Saâd
- Haut-Mornag
- Mornag village
- Coteaux du Mornag
- Domaine d'Ouzra
- Le Noble du Mornag

3. Les vins ayant droit à l'indication «vin supérieur» portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

3.1. Région viticole de Nabeul:

sous-régions viticoles:

- Cap Bon
- Domaine de Zayara
- Côte de Soliman
- Coteaux de Bou Arkoub
- Coteaux d'Hammamet
- Coteaux de Korba
- Coteaux de Takelsa
- Coteaux de Grombalia
- Domaine de M'Raïssa
- Sidi Raïs

3.2. Région viticole de Bizerte:

sous-régions viticoles:

- | | |
|----------------------|------------------------|
| — Coteaux d'Uthique | — Domaine d'Aïn Rhelal |
| — Domaine Karim | — Domaine El Azib |
| — Coteaux de Metline | — Coteaux de Bizerte |

3.3. Région viticole de Tunis:

sous-régions viticoles:

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| — Coteaux de Carthage | — Ariana |
| — Clos de Carthage | — Bordj Chakir |
| — Béjaoua | — Salambo |
| — Saint-Cyprien | — Koudiat supérieur |

3.4. Région viticole de Béja:

sous-régions viticoles:

- Domaine de Thibar
- Château de Thibar
- Clos de Thibar

3.5. Région viticole de Jendouba:

sous-région viticole: Coteaux de Tabarka

XVII. TURQUIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Thrace et dans la Marmara:

- | | |
|-----------------|------------------|
| — Guzel Marmara | — Doruk |
| — Barbaros | — Dimitrakopoulo |
| — Trakya | — Doluca |
| — Hosbag | — Villa Doluca |
| — Guzbag | — Hethiter |
| — Papaskarasi | — Okusgozu |
| — Aral Samus | — Buzluca |

2. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Égée:

- Izmir
- Misbag
- Efes Gunesi

3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Anatolie centrale:

- | | |
|------------|-----------------|
| — Cubuk | — Hitit |
| — Narbag | — Kopuren Sarap |
| — Kalebag | — Yakut |
| — Urgup | — Lal |
| — Sungurlu | — Cankaya |

4. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Anatolie du Sud et du Sud-Est:

- Guzelbag
- Buzbag
- Bogazkere

XVIII. YOUGOSLAVIE

1. Les vins originaires de la république socialiste de Bosnie-Herzégovine portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires:

région viticole d'Hercegovina

2. Les vins originaires de la république socialiste du Monténégro portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires:

région viticole de Crna Gora

3. Les vins originaires de la république socialiste de Croatie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

3.1. Région viticole de Kontinentalna Hrvatska:

sous-régions viticoles:

— Zagorje — Medjumurje	— Bilogora
— Prigorje	— Slavonija
— Plješivica	— Posavina
— Pokuplje	— Podunavlje
— Moslavina	

3.2. Région viticole de Jadranska:

sous-régions viticoles:

- Istra
- Hrvatsko primorje i kvarnerski otoci
- Dalmacija

4. Les vins originaires de la république socialiste de Macédoine portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

4.1. Région viticole de Pčinja — Osogovo:

sous-régions viticoles:

— Kumanovo	— Kočansko
— Kratovo	— Pijaneca

4.2. Région viticole de Povardaje:

sous-régions viticoles:

— Skopje	— Strumica-Radovište
— Totov Voles	— Gevgelija-Valandovo
— Ovčepolje	— Tikveš

4.3. Région viticole de Pelagonija — Polog:

sous-régions viticoles:

- | | |
|----------|----------|
| — Prilep | — Ohrid |
| — Bitola | — Kičevo |
| — Prespa | — Tetovo |

5. Les vins originaires de la république socialiste de Slovénie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

5.1. Région viticole de Podravski rajon:

sous-régions viticoles:

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| — Mariborski okoliš | — Ljutomersko-Omoške gorice |
| — Srednje Slovenske gorice | — Prekmurske gorice |
| — Radgenske-Kapelske gorice | — Haloz z obrobnim pogorjem |

5.2. Région viticole de Posavski rajon:

sous-régions viticoles:

- | | |
|---|-------------------------------|
| — Smarske-savinjski okoliš | — Krško-Gorjanski okoliš |
| — Bizeljske z obronki Orlice in Bohorja | — Belokrajski okoliš |
| | — Novomeško-Moksonoski okoliš |

5.3. Région viticole de Primorski rajon:

sous-régions viticoles:

- | | |
|----------|-------------------|
| — Vipava | — Kraške planote |
| — Brda | — Koparski okoliš |

6. Les vins originaires de la république socialiste de Serbie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

6.1. Région viticole de Timok:

sous-régions viticoles:

- Krajina
- Knjaževac

6.2. Région viticole de Nišave Južne Morave:

sous-régions viticoles:

- | | |
|-------------|------------|
| — Aleksinac | — Nišava |
| — Toplica | — Leskovac |
| — Niš | — Vranje |

6.3. Région viticole de Zapadna Morava:

sous-régions viticoles

- Jelica
- Kruševac

6.4. Région viticole de Sumadija — Velika Morava:

sous-régions viticoles:

- | | |
|------------|-----------|
| — Mlava | — Beograd |
| — Jagodina | — Oplenac |

6.5. Région viticole de Pocerina-Podgora.

7. Les vins originaires de la région autonome socialiste de la Vojvodine portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

7.1. Région viticole de Srem:

sous-région viticole:

- Fruška Gora

7.2. Région viticole de Banat:

sous-régions viticoles:

- Vršac
— Bela Crkva — Deliblato

7.3. Région viticole de Subotiska peščara:

sous-régions viticoles:

- Coka — Potisje
— Palič — Horgoš

8. Les vins originaires de la région autonome socialiste de Kosovo-Metohija portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires:

Région viticole de Kosovo

ANNEXE III

Liste, visée à l'article 12 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
I. ALLEMAGNE		
Weißer Burgunder	Weißburgunder	Pinot blanc, Pinot bianco
Blauer Spätburgunder	Spätburgunder, Samtrot	Pinot noir, Pinot nero
Blauer Frühburgunder	Frühburgunder Clevner Frühburgunder ⁽¹⁾	—
Ruländer	Grauer Burgunder	Pinot gris, Pinot grigio
Blauer Portugieser	Portugieser	—
Früher roter Malvasier	Malvasier	Malvoisie
Grüner Silvaner	Silvaner	—
Weißer Riesling	Riesling Klingelberger ⁽²⁾	Rheinriesling Riesling renano
Roter Elbling	} Elbling	—
Weißer Elbling		
Roter Gutedel	} Gutedel	Chasselas
Weißer Gutedel		
Blauer Limberger	Lemberger	—
Früher Malingre	Malinger	—
Müllerrebe	Schwarzriesling	Pinot meunier
Müller-Thurgau	Rivaner	—
Gelber Muskateller	} Muskateller	Moscato Muscat
Roter Muskateller		
Roter Traminer	Clevner (Roter Traminer) ⁽²⁾	—
Blauer Trollinger	Trollinger	—

⁽¹⁾ Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Württemberg et les vins de table originaires de l'aire de production Neckar.

⁽²⁾ Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Baden et les vins de table originaires de l'aire de production Oberrhein.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
II. FRANCE		
Arbois ⁽¹⁾	Menu pineau	
Cabernet franc Cabernet	Cabernet	
Chasselas		{ Fendant ⁽²⁾ Gutedel ⁽³⁾
Chenin	Pineau de la Loire ⁽⁴⁾	
Fer	Mansois	
Grolleau	Gros lot	
Macabeau	Malvoisie ⁽⁵⁾	
Meunier	Pinot meunier, Gris meunier	Müllerrebe
Muscat à petits grains Muscat à petits grains roses Muscat à petits grains rouges Muscat d'Alexandrie Muscat Ottonel	Muscat	Muskateller, Muscato
Pinot gris	Tokay d'Alsace ⁽³⁾ Malvoisie ⁽⁴⁾	Ruländer, Pinot grigio
Sacy	Tressalier	
Savagnin rose	Heiligensteiner Klevner ⁽³⁾	
Tourbat	Malvoisie	
Vermentino	Malvoisie ⁽⁶⁾	
III. ITALIE		
Alicante	Guarnaccia	Grénache
Ancellotta	Lancellotta	

⁽¹⁾ Ce nom de variété ne peut être utilisé pour la désignation d'un vin.

⁽²⁾ Exclusivement pour des vins originaires des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

⁽³⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

⁽⁴⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Val de Loire.

⁽⁵⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Limoux.

⁽⁶⁾ Exclusivement pour des vins originaires du département de la Corse.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
III. ITALIE (suite)		
Ansonica	Insolia	
Biancame	Bianchello	
Bianchetta genovese	Bianchetta	
Bianchetta trevigiana		
Bonarda piemontese	Bonarda	
Bonarda di Cavaglià		
Bombino nero	Bombino, Bonvino	
Bombino bianco		
Bovale sardo	Bovale	
Bovale grande		
Bovale di Spagna		
Cabernet franc	Cabernet	
Cabernet-sauvignon		
Cataratto bianco lucido	Cataratto	
Cataratto bianco comune		
Cesanese comune	Cesanese	
Cesanese d'Affile		
Greco di Tufo	Greco	
Greco bianco		
Lambrusco di Sorbara	Lambrusco	
Lambrusco grasparossa		
Lambrusco Maestri		
Lambrusco Marani		
Lambrusco Salamino		
Lambrusco viadanese		
Lambrusco Montericco		
Lambrusco a foglia frastagliata		
Malvasia (bianca) di Candia		Malvasia
Malvasia bianca lunga		
Malvasia del Chianti		
Malvasia del Lazio		
Malvasia di Candia aromatica		
Malvasia di Casorzo		
Malvasia delle Lipari		
Malvasia di Sardegna		
Malvasia di Schierano		
Malvasia istriana		
Malvasia nera di Brindisi		

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
III. ITALIE (suite)		
Malvasia nera di Lecce Malvasia toscana Malvasia bianca Malvasia bianca di Basilicata Malvasia nera di Basilicata	Malvasia	Malvoisie, Malvoisier
Marzemino	Berzemino	
Moscato bianco Moscato giallo Moscato di Terracina	Moscato, Moscatello, Moscatellone, Gold- muskateller ⁽¹⁾	Muscat, Muskateller
Moscato rosa	Rosenmuskateller	
Negrara trentina	Negrara	
Nebbiolo	Spanna Chiavennasca	
Nerello Mascalese	Pignatello	
Piedirosso	Per'è palmuno	
Pinot bianco	Weißburgunder ⁽¹⁾	Pinot blanc Weißburgunder
Pinot nero	Blauburgunder ⁽¹⁾ Spätburgunder ⁽¹⁾	Pinot noir Blauer Spätburgunder
Pinot grigio	Ruländer ⁽¹⁾	Pinot gris, Ruländer
Refosco del peduncolo rosso Refosco nostrane	Refosco	
Raboso Piave	Raboso	
Riesling italico	Welschriesling ⁽¹⁾	Welschriesling
Riesling renano	Rheinriesling ⁽¹⁾	
Rossola	Veltliner	
Sangiovese	Sangiovese Brunello ⁽²⁾	
Schiava gentile	Kleinvernatsch ⁽¹⁾ Mittervernatsch ⁽¹⁾ Edelvernatsch ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Admis seulement pour les provinces de Bolzano et Trente.⁽²⁾ Admis seulement pour la province de Siene.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres Etats membres
III. ITALIE (suite)		
Schiava grossa	Großvernatsch ⁽¹⁾	
Schiava grigia	Grauvernatsch ⁽¹⁾	
Schiava gentile	Schiava, Vernatsch ⁽¹⁾	
Schiava grossa		
Schiava grigia		
Traminer aromatico	Gewürztraminer ⁽¹⁾	
Trebbiano toscano	Trebbiano	Ugni blanc
Trebbiano romagnolo		
Trebbiano giallo		
Trebbiano di Soave		
Verdea	Colombana bianca	
Verduzzo friulano	Verduzzo	
Verduzzo trevigiano		
Vernaccia di Oristane	Vernaccia	
Vernaccia di San Gimignano		
Vernaccia nera		
Vespolina	Ughetta	
Zibibbo	Moscato, Moscatello, Moscatellone	
IV. LUXEMBOURG		
Rivaner	Müller-Thurgau	
Pinot gris	Ruländer	
Traminer	Gewürztraminer	
V. ROYAUME-UNI		
Müller-Thurgau	Rivaner	
Wrotham Pinot	Pinot meunier	

⁽¹⁾ Anmis seulement pour les provinces de Bolzano et Trente.

ANNEXE IV

Liste, visée à l'article 12 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>I. AFRIQUE DU SUD</p> <p>Steen Cabernet — Sauvignon Pinotage Cinsaut Riesling Gewürztraminer Colombard red Muscadello Shiraz Tinta das Barocas</p>	<p>Chenin blanc</p>
<p>II. ARGENTINE</p> <p>Malbec Semillón Pedro Gimenez Cabernet Darera Torrontés</p>	
<p>III. AUSTRALIE</p> <p>Aleatico Auxerrois Barbera Bastardo Cabernet Franc Cabernet - Sauvignon Carignan, Carignane Chardonnay, Pinot Chardonnay Chasselas, Chasselas doré Golden Chasselas Chenin blanc Cinsaut Clairette Crouchen</p>	<p>Aucerot</p> <p>Trousseau Cabernet gros</p> <p>Blue imperial Blanquette</p>

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
III. AUSTRALIE (<i>suite</i>)	
Colombard	
Doradillo	
Durif	
Emerald Riesling	
Feranão Pires	
Folle blanche	Irvine's White
Gamay, Napa Gamay	
Grenache	
Grolleau	Gros lot
Kadarka	Gamza
Malbec	Cot
Marsanne	
Mataro	Balzac, Esparte, Mourvèdre
Merlot	
Meunier	Pinot meunier
Mondeuse	
Montils	
Muller-Thurgau	
Muscadelle	
Muscat à petits grains	Cordo
Muscat menudo blanco	
Muscat cordo blanco	
Palomino	
Petit Verdot	
Pinot blanc	
Pinot gris	Ruländer
Pinot noir	
Pedro Ximenes	
Riesling	Rhine Riesling
Rkaziteli	
Ruby Cabernet	
Saint-Macaire	
Sauvignon blanc	
Semillon	
Sercial	
Shiraz	Syrah
Sultana	Sultanina
	Seedless
	Thompson
Sylvaner	
Tempranillo	
Tocai friulano	Sauvignon vert
Traminer	Gewürztraminer

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>III. AUSTRALIE (<i>suite</i>)</p> <p>Trebbiano Verdelho Zinfandel</p>	<p>Ugni blanc</p>
<p>IV. AUTRICHE</p> <p>Blaufränkisch Blauer Burgunder, Blauer Spätburgunder Weißer Burgunder, Weißburgunder Bouviertraube Cabernet Cabernet — Sauvignon Gewürztraminer, Traminer aromatico Merlot Müller — Thurgau Muskat — Ottonel Muskat — Sylvaner Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano, Riesling Rotgipfler Ruländer St. Laurent Sylvaner Frühroter Veltliner Grüner Veltliner Roter Veltliner Blauer Wildbacher Welschriesling Zierfandler Zweigeltrebe</p>	<p>Pinot noir, Pinot nero</p> <p>Pinot blanc</p> <p>Rivaner</p> <p>Pinot gris, Pinot grigio</p>
<p>V. CHILI</p> <p>Pinot negro, Pinot noir Semillon Cabernet Moscatel</p>	

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS	
a) variétés de l'espèce «Vitis-vinifera»:	
Aleatico	
Alicante Bouschet	
Alicante Ganzin	Grenache
Aligote	
Barbera	
Black Hamburg	
Black Malvoisie	
Black Muscat	
Blanc Fume	
Burger	
Cabernet	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	
Carignane	
Charbone	
Chenin blanc	
Cinsaut	
Clairette blanche	
Colombard	
Cot	Malbec
Croetto Moretto	
Dolcetto	
Durif	
Early Burgundy	
Early Muscat	
Emerald Riesling	
Feher Szagos	
Flame Tokay	
Flora	
Folle blanche	
Fresia	
Fume Blanc	
Furmint	
Gamay, Gamay noir	
Gewürztraminer	
Gold	
Golden Chasselas,	
Chasselas doré	
Grand noir	
Gray Riesling	
Green Hungarian	
Grignolino	
Gros Verdot	
Gutedel	

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS (suite)	
Helena	
Iona	
Lenoir	
Malvasia bianca	
Mataro	
Melon	
Merlot	
Mission	
Mondeuse	
Moscato d'oro	} Moscato
Muscat blanc	
Muscat Hamburg	
Nebbiolo fino	
Nebbiolo Tronero	
Niabell	
Olivette blanche	
Orange Muscat	
Pagadebito	
Palomino	
Pedro Ximenes	
Petit Bouschet	
Petite Sirah	
Pfeffer	
Pinot blanc	
Pinot Chardonnay, Chardonnay	
Pinot Meunier, Meunier	
Pinot noir	
Red Veltliner	
Refosco	
Riesling, white Riesling	
Royalty	
Rubired	
Ruby Cabernet	
Salvador	
Sauvignon blanc	
Sauvignon vert	
Sangiovine	
Semillon	
Sereksia	
Silvaner, Sylvaner	
Souzao	
Thompson Seedless	
Tinta amarella	
Tinto cao	
Touriga	

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>VI. ÉTATS-UNIS (<i>suite</i>)</p> <p>Traminer, Red Traminer Trebiano Trousseau Verdelho Welschriesling White Pinot Zinfandel</p> <p>b) variétés de l'espèce «<i>Labrusca</i>» et variétés issues des croisements interspécifiques:</p> <p>Agwam Aurora Baco Baco Noir Bellandais Beta Black Pearl Bon Verde Campbell's Early Cascade Cascade noir Catawba Chambourcin Chancellor Chancellor noir Chelois Chelois noir Colobel Concord Cynthiana Dattier de Saint-Vallier De Chaunac Delaware Diamond Dutchess Elvira Florental Foch Garonnet Iona Isabella Ives Landal Landot noir</p>	<p>Ugni blanc</p>

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>VII. HONGRIE (<i>suite</i>)</p> <p>Kiralylanyka Kisburgundi Kék</p> <p>Kiraly furmint Kövidinka Leányka Mátyás — Muskotály Merlot Mézesfehér Muskotály Nagyburgundi Nemes furmint Nemes Kadarka Olaszrizling Ottonei Piros veltelini Piros cirfandli Rajnai Rizling Sauvignon Szilváni Szürkebarat</p> <p>Tramini Veltelini Zöldszilvani Zöld Veltelini</p>	<p>Königstochter Blauer Spätburgunder, Pinot noir Pinot nero Königsfurmint Steinschiller Mädchentraube Mathiasmuskat</p> <p>Weißer Honigler Muscato, Muscat, Muskateller Großburgunder Edelfurmint Edelkadarka Welschriesling Muskat-Ottonei rotweißer Veltliner roter Zierfandler Rheinriesling</p> <p>Sylvaner Pinot grigio, Pinot gris, Graumönch Ruländer Traminer Veltliner grüner Sylvaner grüner Veltliner</p>
<p>VIII. ISRAËL</p> <p>Sauvignon blanc Semillon Chenin blanc Colombard Muscat Cabernet Sauvignon Petite Sirah Carignan Pinotage Grenache</p>	

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>IX. PORTUGAL</p> <p>Alvarinho Loureiro Azal branco Espadeiro Avesso Arinto Ramisco</p>	
<p>X. ROUMANIE</p> <p>Feteasca Feteasca neagra Feteasca regala, Galbena de Ardeal Riesling italian, Riesling italice Riesling de Banat, Creata Rulanda, Ruländer Muscat-Ottonel, Ottonel Traminer Neuburger Chasselas Pinot Chardonnay, Chardonnay Furmint Grasa de Cotnari Tămioasă românească Baccator, Rujitza Crimpoșie Frîncușă Gordin Saperavi Majarcă albă, Slancamenca Sauvignon Cabernet Cabernet — Sauvignon Merlot Pinot noir, Pinot nero Cadarca neagra, Cadarca Minis, schwarzer Cadarca Cadarca Coadă vulpii Wolfsschwanz Negru vîrtos, Schwarzstarker Steinschiller</p>	<p>Mädchentraube Schwarze Mädchentraube Königsast, königliche Mädchentraube Welschriesling Zackelweiß Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder</p> <p>Gutedel</p> <p>Tokajerrebe Grasa Dicktraube rumänische Weihrauchtraube</p> <p>Mildweiser</p> <p>Kleinbeeriger</p> <p>blauer Spätburgunder</p> <p>rubinroter Cadarca</p> <p>Rosentraube</p>

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>X. ROUMANIE (<i>suite</i>)</p> <p>Băbească Busuioacă de Bohotin Bătută neagră</p>	<p>Großmuttertraube Schwarzer Muskat</p>
<p>XI. SUISSE</p> <p>Aligoté Amigne Arvine (petite) Chardonnay Chasselas, Gutedel Freisamer Humagne Marsanne blanche Muscat blanc (du Valais) Pinot gris Pinot blanc, Weißer Burgunder Räuschling Müller-Thurgau Riesling Savagnin blanc Sémillon (pour le Tessin) Sylvaner (Grüner) Traminer, Gewürztraminer Auxerrois Chenin blanc Completer (pour les Grisons) Elbling (pour l'Argovie) Sauvignon Gamay Sainte-Foix Gamay de Caudöz Gamay d'Arcenani Gamay teinturier de Chaudenay Gamay teinturier/Färbertraube Merlot Pinot noir, Blauer Burgunder Bondola (pour le Tessin et la Moësa) Cabernet-Sauvignon Freisa (pour le Tessin) Malbec Rouge du pays (pour le Valais) Seibel 5455/Plantet Syrah (pour le Valais et le Tessin)</p>	<p>Malvoisie, Ruländer</p> <p>Rivaner</p> <p>Païen, Heida</p> <p>Clevner</p>

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>XII. TUNISIE</p> <p>Alicante Grenache Carignan Cinsault Mourvèdre Pinot noir Clairette Muscat</p>	<p>Blauer Spätburgunder</p>
<p>XIII. YOUGOSLAVIE</p> <p>Bagrina, Braghina Banatski Rizling, Kreaca Bena Bogdanuša Burgandac beli Weißburgunder</p> <p>Burgandac sivi, Rulandec</p> <p>Buvijeova ranka Radgonska ranina, Šasla Buvije Dobrogostina Ezerjo Grenaš beli, Belan Grk Debit Kevedinka Krkošija Kujundžuša Malvazija, Malvasia Maraština, Rukatac Muskat Otonel, Mirisavka Plemenka Pinela Pošip Rebula</p> <p>Talijanski Rizling, Laški Rizling, Graševina</p> <p>Rizling beli, Rajnski Rizling, Renski Rizling</p> <p>Rizvano, Rizvaneo Rumeni Muskat Rumeni Plavec Semijon Sovinjon</p>	<p>Zackelweiß</p> <p>Pinot blanc, Pinot bianco Weißburgunder Beli Pinot Pinot gris, Ruländer, Grauburgunder, Pinot grigio Bouvie Chasselas</p> <p>Tausendgut Grenache blanc</p> <p>Muskat — Ottonel</p> <p>Pinola</p> <p>Ribolla</p> <p>Welschriesling, Riesling italico, Rusky grape</p> <p>Riesling renano, Riesling</p> <p>Müller Thurgau Gelber Muskateler</p> <p>Semillon Sauvignon, Weissauvignon</p>

Nom des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
XIII. YUGOSLAVIE (<i>suite</i>)	
Smederevka, Belina	Furmint
Šipon, Moslavac	Pinot Chardonnais
Šardone	Traminer
Crevni Traminac, Rdeči Traminac	Gewürztraminer, Traminer aromatico
Dišeci Traminac	Silvaner
Zelani Silvanec, Silvanac	
Žilavka	
Žlahtina, Žlatitnina, Šasla bela,	Chasselas
Župljanka	
Neoplanta	
Alicant boche, Alicante-Bouche	
Barbera	
Blatina	
Modri pinot, Modri burgundec	Pinot noir, blauer Spätburgunder
Game, Gamay	
Frankovka, Modra frankinja	
Kaberne frank	Cabernet
Kaberne sovinjon, Cabernet	
sauvignon	
Kadarska, Skadarka	
Kratošija	
Lasina, Lelekuša	
Merlo, Merlot	
Muskat Hamburg	
Muskat krokan	
Ninčuša	
Okatac, Glavinuša	
Plavac	
Plavka	
Prokupac, Rskavac, Kameničarka	
Portugizac modra, Blauer Portugieser	
Refoško, Refosco, Crni Teran	
Stanušina	
Šentlorenka, Saint Laurent	
Trnjak	
Vranac	
Veltlinac	
Žametna črnina, Zametovka, Karžina	Blauer Kolner